



Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2014/1964
Date du prononcé (anticipativement à la date initialement prévue du 03.09.2014) 25 juillet 2014
Numéro du rôle 2012/AB/890

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000024948-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2°C.J.)

En cause de :

H

partie appelante,
représentée par Maître BOGAERTS Michel, avocat,

contre :

L'Union Nationale des Mutualités Socialistes,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée, représentée par Maître ALALUF Quentin loco Maître LIBEER Stephane,
avocats,

★

★

★

┌ PAGE 01-00000024948-0002-0009-01-01-4 ─┐



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 6 juillet 2012,

Vu la requête d'appel du 6 septembre 2012,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'UNMS le 6 novembre 2012 et pour Monsieur H le 4 février 2013,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'UNMS le 4 avril 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 23 janvier 2014,

Vu l'avis écrit déposé par le Ministère public le 25 février 2014,

Vu les répliques à cet avis,

Vu l'arrêt du 15 mai 2014 ordonnant la réouverture des débats,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 25 juin 2014, les débats ayant été repris entièrement compte tenu de l'impossibilité de recomposer le siège,

Entendu Madame G. COLOT, substitut général, en son avis oral non conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. En 1997 et 1998, Monsieur H a bénéficié d'allocations de chômage pendant une partie de l'année. En 1999 et 2000, il a bénéficié de revenus professionnels (à concurrence de respectivement 161.134 FB et 4.704,62 Euros).

Monsieur H a travaillé pour la SPRL KAMRA qui exploitait un garage, rue Van Maider 87 à Molenbeek-Saint-Jean, à partir 1^{er} janvier 2001.

A partir du 2 novembre 2001, il a été déclaré, pour la même activité, par la société LOVELY STYLE.

Pour l'année 2001, Monsieur H a déclaré des revenus professionnels imposables à concurrence de 19.476,44 Euros.

PAGE 01-00000024748-0003-0009-01-01-4



2. Monsieur H. a interrompu ses activités professionnelles pour cause de maladie et a été indemnisé par sa mutuelle, à partir du 19 mars 2002.

3. Le 12 août 2009, l'UNMS a notifié une décision de récupération des indemnités d'incapacité de travail versées entre le 1^{er} août 2005 et le 31 juillet 2009, pour un montant de 38.647,52 Euros. Par courrier du 19 août 2009, l'UNMS a majoré le montant en étendant la récupération aux indemnités versées à partir du 1^{er} août 2004.

L'UNMS a de même notifié le 2 octobre 2009, une décision de récupération des remboursements de soins de santé à concurrence de 852,05 Euros. Par courrier du 18 septembre 2009, l'UNMS a porté la récupération à un montant de 6.469,60 Euros, en retenant une prescription de 5 ans.

Ces décisions ont été contestées par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 13 novembre 2009.

4. L'UNMS a par requête déposée au greffe du tribunal du travail le 15 avril 2010, sollicité la condamnation de Monsieur H à lui rembourser la somme globale de 49.639,57 Euros, à majorer des intérêts moratoires depuis la mise en demeure.

En conclusions, l'UNMS a porté le montant de sa réclamation à 54.910,29 Euros.

5. Le 14 octobre 2010, l'ONSS a notifié une décision d'annulation des prestations et rémunérations déclarées par la société SPRL LOVELY STYLE.

6. Par jugement du 6 juillet 2012, le tribunal du travail a joint les différentes requêtes, a condamné Monsieur H à rembourser à l'UNMS la somme de 54.910,29 Euros à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis la date moyenne du 31 janvier 2007 pour la somme de 47.588,64 Euros et depuis la date moyenne du 30 novembre 2006 pour la somme de 3.721,65 Euros et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement.

Monsieur H. a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 6 septembre 2012.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Monsieur H demande à la Cour du travail de réformer le jugement, d'annuler les décisions de récupération, de confirmer qu'il a droit aux prestations de l'assurance maladie-invalidité depuis le mois de mars 2002 du chef de son occupation pour



la SPRL LOVELY STYLES et de dire pour droit qu'il appartient à l'UNMS de lui verser les sommes dues en suite de la régularisation de sa situation.

A titre subsidiaire, il demande l'autorisation de rapporter la preuve par voie d'enquêtes de ce que :

- il a travaillé en tant que garagiste au n° 87 de la rue Van Malder à Molenbeek-Saint-Jean en 2001-2002 ;
- l'arrêt de l'activité professionnelle a coïncidé avec les problèmes de santé qu'il connaît depuis 2002.

A titre plus subsidiaire, il demande de limiter la récupération à ce qui se situe dans les limites du délai de prescription de deux ans.

III. DISCUSSION

8. L'UNMS se prévaut de la décision de l'ONSS ayant, après l'introduction de la présente procédure, annulé les prestations et rémunérations déclarées au nom de Monsieur H. entre novembre 2001 et mars 2002. L'UNMS en déduit que Monsieur H n'aurait pas dû être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés pour cette période et qu'il n'avait donc pas droit aux indemnités d'incapacité de travail à partir du 19 mars 2002.

9. La décision de l'ONSS n'a pas « autorité de chose décidée » et ne dispense pas la Cour de vérifier les faits que cette décision énonce, ni, plus généralement, de statuer sur la légalité des décisions de récupération de l'UNMS.

On n'aperçoit pas à première vue, comment les décisions de l'UNMS pourraient se fonder sur la décision de l'ONSS d'octobre 2010, alors que cette dernière est intervenue plus d'un an après les décisions de l'UNMS. Tout au plus, la décision de l'ONSS est-elle susceptible d'être prise en compte en raison des faits qu'elle rapporte et dont la valeur probante doit être appréciée au même titre que n'importe quel autre élément soumis à l'appréciation de la Cour.

Et, en supposant même que les décisions de l'UNMS puissent se fonder sur la décision postérieure de l'ONSS, il appartiendrait à la Cour d'en contrôler la légalité sur pied de l'article 159 de la Constitution : le contrôle incident de légalité qu'impose cette disposition est en effet prévu, de manière permanente, y compris lorsque le délai prévu pour introduire



un recours direct est échu (sur l'application de l'article 159 de la Constitution nonobstant l'échéance d'un délai de recours, voy. notamment Cass. 21 avril 1988, *Pas.*, 1988, I, P. 983 et concl. B. JANSSENS DE BISTHOVEN et note Ph. QUERTAINMONT *R.C.J.B.*, 1990, p. 402; Cass. 19 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 207; voir aussi D. LAGASSE, «L'absence de toute autorité de chose jugée d'un arrêt de rejet du Conseil d'Etat devant les cours et tribunaux ou du principe de la suprématie de la légalité administrative sur le principe de la sécurité juridique», *R.C.J.B.*, 2000, p. 281, note sous Cass., 9 janvier 1997; J. MARTENS, «La Charte de l'assuré social, le privilège du préalable et la décision administrative exécutoire» *Chr. D.S.* 2006, p. 573; C. DESMECHT, «L'article 159 de la Constitution: un article qui vous veut du bien», *R.G.D.C.*, 2006, p. 292).

Dans ces conditions, la prétendue autorité de « chose décidée » auquel l'UNMS semble se référer, n'a aucune consistance en droit belge, comme la doctrine l'a récemment montré de manière magistrale (voy. C. BEDORET, « L'autorité de chose décidée en droit de la sécurité sociale ou quand la montagne accouche d'une souris... », *R.D.S.*, 2010, p. 168).

C'est donc vainement que l'UNMS tente de tirer argument du fait qu'indépendamment des procédures pendantes avec l'UNMS, Monsieur H. n'a pas introduit de procédure supplémentaire contre la décision postérieure de l'ONSS.

10. Les attestations produites par Monsieur H. établissent, à suffisance, la réalité de ses prestations de travail, pendant la période litigieuse.

Ces attestations sont multiples, précises et circonstanciées.

En soi, le caractère stéréotypé, voire pré-établi de certaines d'entre elles, ne suffit pas à leur faire perdre leur crédibilité.

D'autres attestations, comme celle de la SPRL Auto Pièces NAS, de Monsieur E. C. de Monsieur M. M. de Monsieur B. , de Madame H. A. , de Monsieur S. ou encore de Monsieur Z. , sont personnalisées et en rapport direct avec les faits litigieux.

Il est inexact que toutes les attestations comportent la même erreur matérielle en ce qui concerne l'identification de la société LOVELY STYLE qui est parfois identifiée comme LONELY STYLE.

Il résulte de manière certaine de ces différentes attestations que Monsieur H. a, pendant la période litigieuse, effectivement assuré la maintenance du garage situé rue Van Malder, 87-89 à Molenbeek.



11. Contrairement à ce qu'affirme l'UNMS, Monsieur H. apporte la preuve de la perception d'un salaire au travers des documents fiscaux : si les avertissements extraits de rôle étaient des faux, il n'en serait pas résulté, pour les revenus de l'année 2001, un solde à payer de plus de 1.000 Euros.

12. La décision de l'ONSS permet, au travers des éléments qu'elle énonce, de suggérer que la société LOVELY STYLE a commis divers manquements à ses obligations administratives et comptables.

Il n'en résulte pas que les prestations déclarées pour Monsieur H. sont fictives.

La décision suggère aussi que la société LOVELY STYLE a été associée à un trafic de faux documents sociaux et que certains travailleurs ont, à un moment donné, été mis sur le « payroll » de cette société alors qu'ils n'y travaillaient pas.

Au vu des attestations crédibles produites par Monsieur H. il y a lieu de considérer qu'il n'était pas concerné par cet éventuel trafic et qu'il a effectivement travaillé pour cette société, dans le garage situé rue Van Malder, jusqu'à ce qu'il connaisse d'importants problèmes de santé, en mars 2002.

Contrairement à ce que semble considérer l'UNMS, il est parfaitement plausible que la société n'ait pas satisfait à ses obligations administratives, ait été associée à de fausses déclarations de personnel, tout en ayant continué à occuper, de manière réelle et effective, Monsieur H. et un autre travailleur.

L'UNMS ne peut être suivie lorsqu'elle pratique l'argumentation par amalgame.

C'est ainsi que la circonstance qu'un policier aurait été impliqué dans le trafic de faux documents sociaux n'implique pas que les attestations rédigées par d'autres policiers sont dénuées de pertinence et de crédibilité.

Pour le reste, il y a lieu de relever à propos de la décision ONSS dont l'UNMS fait grand cas qu'aucune des allégations reprises dans cette décision ne concerne spécifiquement Monsieur H. et qu'ainsi, par exemple, s'il est affirmé que les déclarations DIMONA étaient généralement tardives (ce qui, en soi, ne constitue pas nécessairement une preuve de la fictivité de l'occupation), rien n'est précisé quant aux dates des déclarations DIMONA faites pour Monsieur H.

En résumé, ni la décision prise a posteriori par l'ONSS, ni aucun autre élément, ne suffisent à fonder les décisions de l'UNMS. Monsieur H. établit de manière suffisante, la réalité des prestations pour la société LOVELY STYLE. Il n'y avait pas lieu d'annuler les



prestations et rémunérations déclarées au nom de Monsieur H par la société LOVELY STYLE de sorte qu'il justifie d'un assujettissement à la sécurité sociale qui lui permettait d'obtenir les prestations qui lui ont été versées par l'UNMS.

13. L'appel est fondé.

Les demandes originaires de l'UNMS ne sont pas fondées.

Le jugement doit être réformé.

Monsieur H doit être déchargé de la condamnation à rembourser une somme de 54.910,29 Euros à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis la date moyenne du 31 janvier 2007 pour la somme de 47.588,64 Euros et depuis la date moyenne du 30 novembre 2006 pour la somme de 3.721,65 Euros et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis non conforme du ministère public,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Dit les demandes originaires de l'UNMS non fondées.

Réforme le jugement en ce qu'il a condamné Monsieur H à rembourser une somme de 54.910,29 Euros à majorer des intérêts compensatoires calculés au taux légal depuis la date moyenne du 31 janvier 2007 pour la somme de 47.588,64 Euros et depuis la date moyenne du 30 novembre 2006 pour la somme de 3.721,65 Euros et des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement,

Dit que Monsieur H ne doit rembourser aucune somme à l'UNMS,

Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens de première instance,

Condamne l'UNMS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

PAGE 01-00000024948-0008-0009-01-01-4



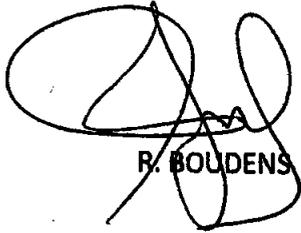
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

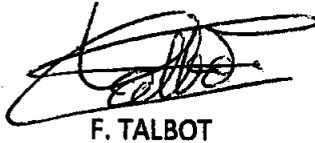
P. THONON Conseiller social au titre employeur (*)

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT

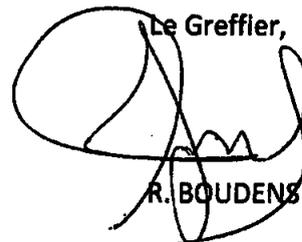
P. THONON (*)



J.-F. NEVEN

(*) Monsieur P. THONON, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

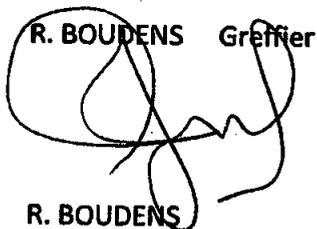
Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé.



Le Greffier,
R. BOUDENS

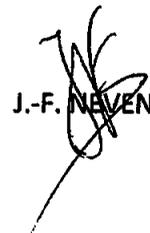
L'arrêt est prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller



R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

